

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Transport de matières radioactives

Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) (2005)

Une nouvelle version en allemand des annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) a été publiée en annexe au *Bundesgesetzblatt* 2005 II, p. 1128. La publication se base sur l'article 2 de la 17^{ème} ordonnance d'amendement de l'Accord ADR du 27 août 2004 [*Bundesgesetzblatt* 2004 II, p. 1274], et elle comprend la version du 27 novembre 2003 et les listes d'errata de 2005 [*Bundesgesetzblatt* 2003 II, p. 1743 ; 2004 II, p. 1132 ; 2005 II, p. 205, 770, 1030].

Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2006)

La version consolidée de 2005 de l'Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 76) a été amendée par l'article 3a de la quatrième ordonnance modifiant l'Ordonnance relative au transport de marchandises dangereuses par route et par chemin de fer du 2 novembre 2005 [*Bundesgesetzblatt* 2005 I, p. 3131].

Corrigenda au Règlement RID de 2004 (2005)

La 12^{ème} Ordonnance modifiant le Règlement international concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) a été complétée par la Liste d'errata n°1 de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et par une liste de *corrigenda* à sa version allemande [*Bundesgesetzblatt* 2005 II, p. 1129].

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Amendements à la Loi de 1961 sur le commerce extérieur et à l'Ordonnance de 1993 sur le commerce extérieur (2006)

Une 12^{ème} loi modifiant la Loi sur le commerce extérieur et l'ordonnance sur le même sujet a été adoptée le 28 mars 2006 [*Bundesgesetzblatt* 2006 I, p. 574]. En conformité avec son article 5, elle est entrée en vigueur le 8 avril 2006.

La Loi sur le commerce extérieur (dont la version consolidée a été publiée au *Bundesgesetzblatt* partie III n° 7400-1 et modifiée pour la dernière fois par les Lois du 21 décembre 2004 et 21 juin 2005, *Bundesgesetzblatt* 2004 I, p. 3603 ; 2005 I, p. 1818, voir aussi le *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) a été modifiée en ce qui concerne ses dispositions relatives à l'importation et aux sanctions administratives et pénales.

La modification de l'Ordonnance sur le commerce extérieur régulièrement modifiée, telle que modifiée pour la dernière fois par la 73^{ème} Ordonnance d'amendement du 18 janvier 2006 [*Bundesanzeiger* 2005 p. 9169, 13393, 13487, 16997 ; 2006, p. 427] (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 63 et 73), couvre aussi les sanctions administratives et met en œuvre, comme l'amendement de janvier 2006, le droit de la communauté européenne.

Amendement à la liste relative aux importations (2005)

Une nouvelle version de la Liste relative aux importations telle que modifiée par les Ordonnances du 23 décembre 2004 et du 19 avril 2005 [*Bundesanzeiger* 2004 p. 24733 ; 2005 p. 6965] (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) a été publiée en tant qu'annexe à la 152^{ème} ordonnance modifiant la liste relative aux importations – annexe à la Loi sur le commerce extérieur, le 19 décembre 2005 [*Bundesanzeiger* 2005 p. 17338 et Supplément au volume 2005 n° 248a].

Australie

Gestion des déchets radioactifs

Loi fédérale sur la gestion des déchets radioactifs (2005)

La « Loi fixant les dispositions pour la sélection d'un site, l'instauration et le fonctionnement d'une installation de gestion des déchets radioactifs, ainsi que les activités liées » a été adoptée le 14 décembre 2005 et est entrée en vigueur le jour suivant son adoption. Cette loi reconnaît au Gouvernement fédéral australien le pouvoir de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, la sélection d'un site en particulier comme site d'accueil d'une installation de gestion des déchets radioactifs et, d'autre part, l'instauration et le fonctionnement de ladite installation.

Il se peut qu'une loi territoriale ou une loi fédérale interdise, réglemente ou entrave les mesures devant être prises par le Gouvernement fédéral pour le choix du site ou l'instauration et le fonctionnement d'une installation. Nonobstant une telle législation, la loi confère pleine autorité au Gouvernement fédéral pour mettre en œuvre toute mesure nécessaire à l'établissement et le fonctionnement d'une telle installation, ainsi que le transport de déchets radioactifs vers ladite installation.

Le 15 juillet 2005, le Gouvernement australien a fait part de sa volonté de poursuivre sa politique de gestion des déchets en menant des investigations dans trois sites du pays situés dans le Territoire du Nord. Le texte annexé à la loi précise quels sont ces trois sites : Mt Everard, Harts Range et Fishers Ridge.

La loi prévoit que le Ministre doit déterminer celui des sites (ou une partie spécifique du site) sur lequel (ou sur laquelle) l'installation sera instaurée et mise en marche. Selon la loi, le Ministre doit en outre désigner l'État qui sera en charge d'assurer une route d'accès approprié au site.

La loi garantit que les mesures devant être prises par le Gouvernement fédéral, telles que décrites dans la loi, doivent satisfaire aux Lois sur la protection contre les radiations et sur la sûreté nucléaire 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67) et sur la non-prolifération (garanties) 1987 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 38 et 40).

La loi comprend cinq parties. Les définitions des termes et expressions employés dans la loi sont décrites dans la première partie, qui, par ailleurs, définit les personnes chargées de désigner les sites et également les règles relatives à la désignation des sites. La deuxième partie précise quels sont les droits et obligations des personnes compétentes pour choisir celui des trois sites dans le Territoire du Nord qui accueillera une installation de gestion des déchets radioactifs. La Partie 3, qui régit l'acquisition et l'extinction des droits et intérêts sur le site, ou sur une partie du site, ou sur l'État ouvrant l'accès au site, prévoit la compensation des parties ayant subi un préjudice. La Partie 4, quant à elle, régit la conduite des activités liées au site sélectionné. Pour finir, la Partie 5 regroupe divers éléments, tels que le montant des compensations à verser aux personnes dont les droits ou intérêts ont été atteints.

Brésil

Régime des matières radioactives

Amendement à la Constitution fédérale (2006)

Cet Amendement n° 49 à la Constitution fédérale (publié au Journal officiel du 9 février 2006) a pour objet de modifier l'article 21 paragraphe XXIII, b et ajoute un nouveau sous-paragraphe c à ce même article. Il est précisé que la commercialisation et l'utilisation des radioisotopes pour la recherche et les utilisations à des fins médicales, agricoles et industrielles sont soumises à autorisation. De même, la production, la commercialisation et l'utilisation des radioisotopes à demi-vie égale ou inférieure à deux heures sont soumises à autorisation. Il prévoit une responsabilité civile objective en cas de dommages nucléaires sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'une faute.

Enfin, l'article 177 V a été modifié afin de mettre fin au monopole de l'Union fédérale en ce qui concerne la production, la commercialisation et l'utilisation des radioisotopes à vie courte à des fins médicales, agricoles et industrielles.

France

Législation générale

Loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (2006)

Cette Loi n° 2006-686 a été adoptée le 13 juin 2006. Le texte de cette loi est disponible à l'URL suivant : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVX0100081L. Elle fait l'objet d'un article détaillé sous la rubrique « Articles » de ce *Bulletin*.

Protection contre les radiations

Décret relatif aux situations d'urgence radiologiques (2005)

Le Décret n°2005-1179 du 13 septembre 2005 intervient suite à la parution d'une Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

Cette directive avait été prise par les autorités françaises après que la Commission européenne ait introduit un recours en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non transposition par la France de la Directive 89/618 Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 45 et 48).

Le Décret du 13 septembre 2005 apporte notamment des compléments concernant la définition de la situation d'urgence radiologique, les missions du Préfet, le rôle du responsable d'une activité nucléaire, les intervenants en situation d'urgence radiologique et les mesures à prendre en cas d'exposition durable aux rayonnements ionisants.

Arrêté relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique (2005)

Cet Arrêté du 4 novembre 2005 fixe les informations qui doivent être portées à la connaissance des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas de situation d'urgence radiologique.

Ces informations portent notamment sur les actions de protection suivantes qui, au cas par cas, peuvent concerner certains groupes de population :

- l'évacuation, la mise à l'abri et la mise à l'écoute de la radio ou de la télévision ;
- la distribution et l'utilisation de substances protectrices ;
- les restrictions de consommation et de circulation des denrées alimentaires ;
- la mise en œuvre de règles spécifiques d'hygiène et de décontamination.

Si la situation d'urgence radiologique est précédée d'une phase de menace ou de pré-alerte, la population susceptible d'être affectée doit, dès cette phase, recevoir des informations et des consignes telles que :

- l'invitation à se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision ;
- des consignes préparatoires pour les établissements ayant des responsabilités particulières ;
- des recommandations pour les professionnels de santé concernés au titre de l'intervention.

Pour l'application de cet arrêté, le Préfet recourt, en tant que de besoin, aux services de radio et de télévision.

Directive interministérielle relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (2005)

Cette Directive interministérielle du 29 novembre 2005 est prise en application des dispositions de la Directive interministérielle du 7 avril 2005 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°75) relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique, telle que définie à l'article R. 1333-76 du Code de la santé publique.

Elle couvre tous les événements pouvant donner ou donnant lieu à une émission anormale de matières radioactives ou à une irradiation anormale sans rejet de matières radioactives. Elle est applicable aux opérations de caractérisation de la radioactivité mises en œuvre, sur tout ou partie du territoire national, à l'occasion d'un événement relevant de la directive interministérielle précitée, sans préjudice de tout autre type de mesure devant et pouvant être effectuée.

Elle précise les objectifs des mesures de radioactivité dans l'environnement au cours des différentes phases d'un événement et l'organisation nécessaire pour assurer la coordination des mesures, la centralisation, le traitement, la restitution des résultats et leur interprétation, les rôles et les obligations des acteurs.

Au cours des différentes phases d'un événement (menaces, urgence, situation post-accidentelle) les pouvoirs publics en charge de la gestion de la crise font procéder à des mesures de radioactivité dans l'environnement. Ces mesures sont destinées à prendre toute disposition pertinente, notamment en matière de protection des populations et de contribuer à l'information des populations concernées, des autorités des pays limitrophes, des organismes internationaux.

Les principaux acteurs de la mise en œuvre de cette directive sont :

- la Direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) du Ministère de l'Intérieur, chargée notamment de veiller à la cohérence des plans de secours départementaux avec la présente directive et à la préparation des services concernés au fonctionnement du poste dans chaque département ;
- les préfetures qui peuvent, le cas échéant, réquisitionner les moyens nécessaires des zones d'intervention de premier échelon du CEA, de la Cogema et du GIE intra ;
- la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) qui a pour mission d'organiser la veille permanente en matière de radioprotection, notamment la surveillance radiologique de l'environnement sur l'ensemble du territoire ;
- le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) est en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense ;
- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui est chargé, au niveau national, de centraliser, de vérifier la cohérence et d'exploiter l'ensemble des résultats des mesures et des analyses menées dans le cadre de la gestion d'un événement et de ses conséquences par les différents acteurs de la mesure ;
- les exploitants, qui lors d'un événement entraînant une situation d'urgence radiologique, mettent en œuvre leur plan d'urgence.

Arrêté relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur (2005)

Cet Arrêté adopté le 26 octobre 2005 abroge l'Arrêté de 2003 sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°73). Il fournit une liste des secteurs d'activités concernés et redéfinit les modalités et le contenu de la formation des personnes compétentes en radioprotection et les modalités d'accréditation d'organismes certificateurs et de certification des formateurs. Une attestation de formation est délivrée après un contrôle des connaissances dont le contenu est précisé à l'article 4.

Cet arrêté a été modifié par un Arrêté du 13 janvier 2006 qui ajoute les personnes spécialisées en radiophysique médicale dans la liste des titulaires de diplômes dispensés par le formateur certifié de l'enseignement de l'unité 1 « rayonnement ionisant et effet biologique » du module théorique, défini à l'annexe 1 de l'arrêté.

En outre, le texte prévoit qu'en cas d'échec à l'un des contrôles de connaissances prévus par l'article 4 de l'arrêté, le candidat doit suivre à nouveau la formation relative au module concerné. Enfin, il précise que le justificatif relatif au module acquis et remis au candidat par le formateur a une validité d'un an et non plus de six mois.

Directive interministérielle relative à l'application de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (2006)

Cette Directive interministérielle a été adoptée le 30 novembre 2005. Elle vise à définir les modalités d'application de la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 38, le texte de la convention est reproduit dans le Supplément au BDN n° 38) par les pouvoirs publics français. Elle identifie les points de contact nationaux au titre de cette convention. Le Ministère des Affaires Étrangères est désigné comme le point d'alerte national et maintient à ce titre un Centre d'alerte permanent et la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est l'autorité compétente au sens de l'article 4.1 de la convention.

La Directive fixe aussi la procédure de désignation du département ministériel ou de l'organisme chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'assistance et établit pour chaque Ministère l'obligation de tenir à jour et de communiquer à l'autorité compétente l'inventaire de ses capacités d'intervention en experts, matériel et moyens médicaux.

Gestion des déchets radioactifs

Loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2006)

Adopté le 28 juin 2006, le texte de la Loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (Loi n° 2006-739) a été publié au Journal officiel n° 149 du 29 juin 2006 et peut être consulté sur le site Internet de *Legifrance*, à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0600036L#.

Afin d'étudier les solutions de gestion envisageables pour les déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, la Loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, dite « loi Bataille » (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 49, 50, le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au BDN n° 49), initiait un vaste programme de recherches et fixait un

rendez-vous quinze années plus tard, soit en 2006, autour d'un projet de loi du Gouvernement. La Loi de 2006 prolonge la démarche de la Loi Bataille de 1991 en précisant les dates auxquelles les différentes solutions pourront entrer en vigueur.

La loi confirme la continuité et la complémentarité des trois axes déjà sélectionnés par la loi Bataille : la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue ; le stockage réversible en couche géologique profonde ; et l'entreposage.

En ce qui concerne la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue, la loi prévoit que les études et recherches correspondantes sont conduites avec celles menées sur les nouvelles générations de réacteurs nucléaires ainsi que les réacteurs pilotés par accélérateur dédiés à la transmutation des déchets afin de disposer, en 2012, d'une évaluation des perspectives industrielles de ces filières et de mettre en exploitation un prototype d'installation avant la fin 2020.

Pour le stockage réversible en couche géologique profonde, il est prévu de réunir en 2015 tous les éléments nécessaires à une autorisation. Quant au Centre de stockage éventuel, sa date de mise en fonctionnement est fixée à 2025, ce qui est compatible avec le calendrier de production des déchets à haute activité et à vie longue issus du cycle nucléaire français.

Le texte apporte également deux éléments essentiels dans des domaines non couverts par la Loi de 1991. D'une part, il propose une véritable gestion nationale pour les déchets, mais aussi pour les matières radioactives, valorisables ou non, en instituant le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ce plan « dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre ». Un décret va établir les prescriptions de ce plan national, qui sera établi et mis à jour tous les trois ans par le Gouvernement.

D'autre part, cette loi donne un cadre législatif au démantèlement des installations nucléaires et, en particulier, à la question des provisions financières sécurisées constituées par les exploitants pour que le montant jugé nécessaire soit disponible. La loi institue, au sein de l'ANDRA, un fonds destiné au financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs. Ce fonds a pour ressource le produit d'une taxe additionnelle aux taxes sur les INB. Un deuxième fonds est institué au sein de l'ANDRA pour le financement de construction, de l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou moyenne activité à vie longue. Le Parlement participera au contrôle de ces provisions financières et de leur sanctuarisation dans les comptes des entreprises.

La loi confirme dans son article 8 l'interdiction de stocker en France des déchets radioactifs en provenance de l'étranger. L'introduction en France à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords.

Enfin, ce texte renforce l'accompagnement socio-économique des territoires concernés par un éventuel stockage. La loi renforce les groupements d'intérêt public de développement local déjà créés en Meuse et en Haute-Marne ; elle vise à mieux impliquer les industriels du nucléaire dans des projets industriels locaux et elle conforte le statut de la structure locale de concertation et d'information des élus et des populations.

Responsabilité civile

Loi autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (2006)

Cette loi, qui autorise l'approbation du Protocole de modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que l'approbation du Protocole de modification de la Convention complémentaire de Bruxelles, a été adoptée le 27 juin 2006. La révision conséquente des dispositions de la législation nationale régissant la responsabilité civile nucléaire est effectué par l'article 55 de la Loi de 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sujet d'un article dans ce *Bulletin*.

Hongrie

Législation générale

Amendement à la Loi sur l'énergie atomique (2005)

L'article 10(4) de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique (publiée dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) a été modifié en décembre 2005. L'objet de cet amendement est de faciliter le travail du Bureau national d'audit pour la vérification de la gestion du Fonds nucléaire central afin de s'assurer que les subventions municipales sont utilisées exclusivement pour couvrir le coût des activités d'information et de contrôle. L'article 10(4) est maintenant rédigé comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation d'une centrale nucléaire de même que d'une installation de stockage temporaire ou définitif de combustible nucléaire ou de déchets radioactifs favorise, dans l'intérêt d'une information régulière de la population des localités se trouvant dans le voisinage de l'installation ou du lieu où sont menées des recherches en vue de l'implantation d'une installation, la constitution d'une association de contrôle et d'information publics. Le titulaire de l'autorisation – aussi en provenance du Fonds nucléaire Central – peut donner de l'assistance aux associations de contrôle et d'information municipales et aux associations municipales pour le développement régional, ainsi qu'aux municipalités constituant ces associations qui peuvent être utilisées pour diffuser l'information sur le développement régional. »

Le gouvernement est autorisé à élaborer des règles détaillées sur cette question en 2006 avant l'entrée en vigueur de cet amendement en 2007.

Protection de l'environnement

Amendement de l'Arrêté concernant les rejets radioactifs dans l'air et dans l'eau en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique (2006)

Cet Arrêté n° 15/2001 (VI.6) du Ministre de l'Environnement concernant les rejets radioactifs dans l'air et dans l'eau en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 70) a été modifié en 2006. L'amendement prévoit que l'inspection compétente au niveau régional (ci-après dénommée l'Autorité environnementale régionale) en premier lieu et l'Inspection nationale pour la protection de l'environnement de la nature et de l'eau dans un deuxième temps doivent appliquer, en ce qui concerne les rejets radioactifs, les considérations relatives à la protection

de l'environnement, de la nature et de la qualité des eaux. Les limites de rejets, les niveaux et les normes de surveillance des rejets doivent être soumis à l'Autorité environnementale régionale pour une approbation conjointe.

Réglementation du commerce nucléaire

Amendement au Décret sur le commerce international des biens nucléaires à double usage (2005)

Le Décret du Gouvernement 263/2004 [IX.23 *Korm.*] sur la réglementation du commerce international de biens nucléaires à double usage a été modifié en 2005. L'amendement prévoit que l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire de Hongrie émet à la fois son autorisation préliminaire requise pour l'autorisation d'exportation et son avis professionnel préliminaire requis pour le certificat d'importation international prévu par le Décret gouvernemental 50/2004 [III. 23 *Korm.*] relatif à l'autorisation du commerce international de biens et technologies à double usage, sur demande du Bureau hongrois d'autorisation du commerce.

Inde

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Loi sur les armes de destruction massive (2005)

Cette Loi a été adoptée en mai 2005 par le Parlement indien. Elle vise à remplir, en partie, les obligations de l'Inde en vertu de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies [UNSCR 1540] qui appelle tous les pays à criminaliser les activités de prolifération et à contrôler le transfert et l'utilisation d'équipements et matériels liés aux armes de destruction massive. En vertu de cette nouvelle loi, le Gouvernement indien a criminalisé la possession non autorisée d'armes de destruction massive et a corrigé les lacunes et les vides existants dans les précédentes lois et réglementations. La loi crée par ailleurs des sanctions plus spécifiques pour les contraventions liées au contrôle des exportations et à la prolifération.

La loi met en place de nouveaux contrôles des installations nucléaires. Comme les réglementations et pratiques passées en matière de contrôle des exportations en Inde, la Loi sur les armes de destruction massive contrôle un large spectre de biens ayant un lien avec le nucléaire dont « les réacteurs nucléaires, les installations de fabrication et de retraitement du combustible, les installations d'enrichissement de l'uranium, les installations de conversion de l'uranium et du plutonium, les installations de production d'eau lourde, et les installations de récupération du tritium ». La nouvelle loi prévoit aussi que la réexportation de biens contrôlés en provenance d'Inde devra être approuvée par le Gouvernement indien.

Le Département de l'énergie atomique reste responsable de l'approbation de toutes les exportations de biens connexes au nucléaire. Toutefois, la nouvelle loi établit un certain nombre de restrictions sur l'exportation de technologie nucléaire à double usage. Par exemple, avant la mise en œuvre de la nouvelle loi, le Département de l'énergie atomique obligeait les installations recevant des matières ou des équipements nucléaires indiens couverts par un Accord de garanties de l'AIEA à s'assurer que les objectifs en matière de non-prolifération sont atteints. La nouvelle loi en fait désormais une obligation juridique formelle en vertu du droit national. La législation prévoit aussi que les autorités en charge du contrôle des exportations en Inde peuvent appliquer des conditions supplémentaires aux exportations si un transfert pose des problèmes de sécurité nationale ou

internationale. L'entité importante des matières doit aussi permettre des vérifications sur le site par des inspecteurs du Gouvernement indien, si le Département de l'énergie atomique le juge nécessaire.

La nouvelle législation prévoit un renforcement de l'examen en ce qui concerne le transfert de biens hautement sensibles, notamment les équipements qui pourraient être utilisés pour l'enrichissement de l'uranium ou la séparation du plutonium. La loi requiert des pays importants des réacteurs nucléaires en provenance d'Inde qu'ils s'engagent à ce que les matières ou technologies ne seront pas utilisées pour la production d'uranium hautement enrichi, sans l'accord préalable du Gouvernement. Ces critères étaient déjà appliqués dans le passé mais ont été désormais formellement intégrés dans la législation nationale.

Irlande

Régime des matières radioactives

Arrêté relatif au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité – Loi sur la radioprotection de 1991 (2005)

Cet Arrêté, entré en vigueur le 31 décembre 2005, a été adopté en vertu des pouvoirs conférés au Ministère de l'Environnement, du Patrimoine et des Collectivités Locales par l'article 30(2) de la Loi sur la radioprotection de 1991 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 45, 48, 71) et prévoit la mise en œuvre de la Directive du Conseil 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 72 et 73). L'objet de la directive est de prévenir l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants provenant du contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines en définissant des prescriptions spécifiques garantissant que chaque source est maintenue sous contrôle. À cette fin, l'arrêté prévoit que l'Institut irlandais de protection radiologique est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations pour toutes les pratiques impliquant une source. Il définit les responsabilités des détenteurs d'autorisation en ce qui concerne, entre autres, les registres des sources, le suivi de celles-ci et leur marquage et identification.

Roumanie

Législation générale

Amendement à la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (2006)

La Loi n^o 63/2006, adoptée le 22 mars 2006 a introduit un certain nombre d'amendements importants à la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (le texte de cette loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 59 ; voir Bulletin n^{os} 61, 68, 72 et 75 pour des informations sur les précédents amendements à cette législation). Cette loi est maintenant intitulée Loi sur la sûreté de la gestion, la réglementation, l'autorisation et le contrôle des activités nucléaires.

Les principaux amendements à cette loi sont les suivants :

Cette loi traite désormais de la réglementation, de l'autorisation et du contrôle des activités nucléaires utilisées uniquement à des fins pacifiques, afin que ces activités soient menées en conformité avec les prescriptions de sûreté nucléaire établies pour la protection des travailleurs

exposés, des patients, de l'environnement, du public et des biens, engendrant un minimum de risques, comme le prévoient les réglementations et en conformité avec les accords et conventions internationales auxquels la Roumanie est Partie.

L'Autorité nationale compétente dans le domaine du droit nucléaire qui exerce ces pouvoirs de réglementation, d'autorisation et de contrôle est la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires (CNCAN). Cette institution publique nationale a la personnalité juridique et est dirigée par un Président qui a le rang de Secrétaire d'État, en coordination avec le Premier Ministre par le biais de sa chancellerie. La Commission est financièrement autonome, grâce à des fonds alimentés par des redevances liées aux activités de contrôle, aux contributions des organes internationaux ou d'entités économiques, des intérêts dégagés par le capital existant et d'autres revenus en conformité avec la législation en vigueur. La Commission est chargée de définir la stratégie générale et la politique en matière de réglementation, d'autorisation et de contrôle dans le domaine nucléaire. Elle est aussi chargée d'adopter des réglementations en matière de radioprotection, de non-prolifération des armes nucléaires, de protection physique des matières nucléaires et des installations, de transport des matières nucléaires et de gestion des déchets nucléaires et des combustibles usés.

Les titulaires d'autorisation doivent obtenir une autorisation pour la détention, la conservation, le déclassement ou le transfert avant la fin de l'exploitation ou du déclassement d'installations nucléaires ou radiologiques, ainsi que pour le transfert d'installations nucléaires ou radiologiques, de marchandises radioactives ou de matières nucléaires.

L'Autorité centrale pour la protection de l'environnement organise un réseau de surveillance de la radioactivité environnementale sur le territoire de la Roumanie, qui fournit les données requises pour le système intégré de surveillance environnementale. En cas d'accident nucléaire, le Comité d'urgence ministériel sous les auspices du Ministère de l'Administration et des Affaires Internes est chargé de la coordination des forces d'intervention, en coopération avec l'ensemble des organes compétents de l'administration centrale et locale. Les plans d'intervention pour répondre aux urgences radiologiques suite à un accident nucléaire à l'étranger doivent être préparés sous la supervision du Comité ministériel d'urgence. Pour toutes les marchandises requérant une autorisation, l'Autorité nationale des douanes au sein du Ministère des Finances Publiques inspectera et autorisera leur entrée ou sortie du territoire en fonction de l'autorisation établie par la Commission.

Enfin, lorsque la Roumanie accédera à l'Union européenne, le contrôle des garanties en matière nucléaire sera accompli en conformité avec les dispositions du Traité Euratom.

Amendement à l'Ordonnance de 2003 sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (2006)

La Loi n° 57/2006, adoptée le 17 mars 2006 introduit un certain nombre d'amendements à l'Ordonnance de 2003 sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (voir Bulletin de droit nucléaire n^{os} 71 et 72). Cette ordonnance est maintenant intitulée Ordonnance sur la promotion, le développement et la surveillance des activités nucléaires.

Le texte modifié, conserve le cadre général qui est de poursuivre des objectifs de développement durable, et prévoit que la promotion, le développement et la surveillance des activités nucléaires à des fins pacifiques, représente une priorité nationale. La promotion est définie pour englober les mesures visant à améliorer la connaissance générale, l'organisation, le financement et la législation, à compléter et légiférer sur des activités dans le domaine nucléaire ; le développement est défini comme représentant les mesures visant à étendre, à convertir et à améliorer les activités dans le domaine

nucléaire ; et la surveillance comprend toutes les mesures visant à recueillir et transmettre les informations relatives aux activités nucléaires.

Ce texte prévoit que l'emplacement des réacteurs industriels et de recherche ainsi que des installations de stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé doit être approuvé par une loi basée sur la stratégie nationale en matière de développement du nucléaire et des autorisations établies par le régulateur. Les activités nucléaires doivent être accomplies en conformité avec le Plan nucléaire national tel qu'approuvé par la décision du Gouvernement.

L'Agence nationale de l'énergie nucléaire au sein du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse a été réorganisée et transformée en Agence nucléaire. L'Agence nucléaire est chargée de la promotion, du développement et de la surveillance des activités nucléaires conformément au Plan nucléaire national. Ses fonctions comprennent :

- la participation à l'élaboration du Plan stratégique national en matière de développement nucléaire et du Plan nucléaire national ; la surveillance de la mise en œuvre de leurs aspects organisationnels, techniques et financiers ;
- la création et la surveillance de la mise en œuvre de la stratégie en matière de recherche et de développement dans le domaine nucléaire ;
- la surveillance du renforcement permanent des systèmes de protection physique, des rapports sur la sécurité des installations nucléaires et radiologiques, des garanties nucléaires et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
- la rédaction de la législation nationale et la garantie de sa compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les accords internationaux.

L'Agence est gérée par un Comité de direction composé de neuf membres nommés et révoqués par décision du Premier Ministre sur proposition du chef exécutif de l'Agence.

Protection contre les radiations

Arrêté approuvant les lignes directrices relatives à la surveillance des émissions radioactives en provenance d'installations nucléaires et radiologiques (2005)

L'Arrêté n° 276 du 26 septembre 2005 du Président de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires (CNCAN) établit les prescriptions pour la surveillance des émissions radioactives résultant d'une activité nucléaire autorisée dans des conditions normales d'activité et en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, en conformité avec les dispositions de la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (voir la description ci-dessus), et les lignes directrices fondamentales de sûreté radiologique. Il prévoit que conformément aux résultats de l'évaluation préliminaire d'impact radiologique, la CNCAN pourra demander au titulaire une autorisation d'effectuer une surveillance à la fois des émissions radioactives et de la radioactivité de l'environnement au voisinage de l'installation.

Arrêté approuvant les lignes directrices sur les sources orphelines et les sources radioactives de haute activité (2005)

Cet Arrêté n° 356 du 21 novembre 2005 du Président de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires (CNCAN) vise à prévenir l'exposition des travailleurs et du public aux radiations générées par des sources orphelines ou des sources radioactives de haute activité mal contrôlées et à harmoniser les procédures de surveillance existantes avec les prescriptions de l'Union européenne.

Régime des installations nucléaires

Arrêté approuvant les lignes directrices sur les procédures d'autorisation pour la construction des installations nucléaires (2005)

L'Arrêté n° 407 du 21 décembre 2005 du Président de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires (CNCAN) établit les procédures d'autorisation régissant la construction et le démantèlement des installations nucléaires.

Transport des matières radioactives

Arrêté approuvant les lignes directrices pour le transport des matières radioactives (2005)

L'Arrêté n° 357 du 21 décembre 2005 du Président de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires (CNCAN) établit les lignes directrices conçues pour mettre en œuvre les prescriptions de l'AIEA formulées dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA TSR-1. Elles établissent les mesures devant être prises afin de protéger et d'assurer la sécurité du transport de matières radioactives afin de garder l'exposition de la population, des biens et de l'environnement aux radiations en dessous des limites acceptées pendant le transport et lors des opérations annexes au transport de matières radioactives. Les prescriptions en matière de protection visent à (a) isoler le contenu radioactif ; (b) surveiller l'intensité de la radiation externe ; (c) empêcher la criticité ; et (d) empêcher toute déficience causée par la chaleur. Ces lignes directrices s'appliquent au transport de matières radioactives quelque soit le type de transport.

République slovaque

Législation générale

Règlements d'application de la Loi Atomique de 2004 (2006)

Depuis l'adoption de la Loi Atomique le 9 septembre 2004 et son entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74), l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque a préparé une série de nouveaux règlements, promulgués en février 2006. La liste de ces règlements est la suivante :

- Règlement n° 46/2006 Coll. sur les matières et équipements spéciaux placés sous la surveillance de l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque.

- Règlement n° 47/2006 Coll. sur les limites maximales des quantités de matières nucléaires et de déchets radioactifs non susceptibles de provoquer des dommages nucléaires et donc exclu du régime de responsabilité civile.
- Règlement n° 48/2006 Coll. relatif à la procédure de signalement des accidents d'exploitation et des accidents survenus lors du transport, ainsi qu'à l'établissement de leurs causes.
- Règlement n° 49/2006 Coll. sur l'évaluation périodique de la sûreté nucléaire.
- Règlement n° 50/2006 Coll. précisant les exigences relatives à la sûreté nucléaire des équipements nucléaires au regard de leur implantation, conception, construction, mise en service, exploitation et mise à l'arrêt et de la fermeture des centres de stockage ainsi qu'aux critères de classement en catégories de sûreté des équipements retenus.
- Règlement n° 51/2006 Coll. précisant les exigences relatives à l'assurance de la protection physique.
- Règlement n° 52/2006 Coll. portant sur l'aptitude professionnelle.
- Règlement n° 53/2006 Coll. précisant les exigences relatives à la manipulation des matières nucléaires, des déchets radioactifs et du combustible usé.
- Règlement n° 54/2006 Coll. sur la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires et sur le signalement des activités retenues.
- Règlement n° 55/2006 Coll. relatif à la planification des mesures d'urgence en cas d'accident ou d'urgence nucléaire.
- Règlement n° 56/2006 Coll. précisant les exigences relatives à la documentation du système de qualité du détenteur de l'autorisation ainsi qu'à la qualité des équipements nucléaires, la qualité des équipements retenus et l'étendue de leur approbation.
- Règlement n° 57/2006 Coll. fixant les dispositions sur les exigences de transport du matériel nucléaire.
- Règlement n° 58/2006 Coll. précisant l'étendue, le contenu et la procédure de constitution de la documentation des équipements nucléaires nécessaire à la prise de différentes décisions.

Une traduction officielle de ces règlements dans les langues officielles de l'Union européenne est disponible dans la banque de données TRIS à l'adresse suivante (en sélectionnant le pays : République slovaque, l'année : 2005 et les numéros de référence des textes concernés 456 à 468) : <http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/pisa/app/search/index.cfm?lang=EN>.

Slovénie

Protection contre les radiations

Règlement relatif à l'utilisation des sources de rayonnements et aux pratiques sous rayonnements (2006)

Ce règlement a été adopté le 6 février 2005 et publié au Journal officiel RS 27/06. Il définit les exigences techniques pour l'approbation des catégories de sources radioactives, la forme du document dans lequel doit être mentionné l'intention de mener une activité impliquant des rayonnements, le

contenu de la demande de permis pour mener des activités impliquant des rayonnements et utiliser des sources radioactives ainsi que les règles de conduite régissant l'utilisation et le stockage de ces sources de rayonnements. Il fixe le contenu des registres et la méthode devant être utilisée pour tenir le registre des sources de rayonnements, des pratiques sous rayonnements et des installations nucléaires et radiologiques.

Suède

Responsabilité civile

Rapport du Comité suédois sur la responsabilité nucléaire (2006)

Un rapport rendu par le Comité suédois sur la responsabilité nucléaire a été présenté au Ministre de l'Environnement le 28 avril 2006. Ce Comité a été chargé d'effectuer un examen de la législation suédoise sur la responsabilité en cas de dommage causé par des accidents radiologiques et d'identifier les solutions financières pouvant couvrir autant que possible la responsabilité des exploitants des installations nucléaires. L'une des principales tâches du Comité était d'enquêter sur les conditions d'adhésion de la Suède aux Protocoles d'amendement de 2004 de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention complémentaire de Bruxelles.

Les dispositions législatives en vigueur en Suède sur la responsabilité en cas de dommage survenant du fait d'accidents radiologiques dans les installations nucléaires et au cours du transport de certains types de matières nucléaires ou de déchets nucléaires sont contenues dans la Loi sur la responsabilité nucléaire de 1968 (la loi, telle qu'amendée en 1982, a été publiée dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 33).

Les délibérations du Comité tendent à conclure que la Suède devrait adhérer aux Protocoles d'amendement de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles dans la mesure où celles-ci impliquent une amélioration flagrante des garanties d'indemnisation en cas d'accidents radiologiques. Cela nécessite une adaptation de la législation nationale et l'amendement de nombre de dispositions majeures afin de mettre en conformité la législation suédoise avec les nouveaux engagements partiels ou complets consécutifs à la révision des conventions. En outre, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de raison suffisante actuellement pour la Suède d'adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires adoptée en 1997 sous les auspices de l'AIEA.

Le Comité a considéré nécessaire d'amender un nombre élevé de dispositions contenues dans la Loi sur la responsabilité nucléaire qui nécessite d'être amendée ; celles-ci concernent en particulier le champ d'application de la loi, les définitions de certains concepts, la réglementation de la responsabilité et les degrés de responsabilité, le seuil pour l'assurance obligatoire, les règles d'indemnisation en provenance de fonds publics et les règles de compétence judiciaire. De plus, le Comité recommande l'emploi de certains termes plus adaptés, tels qu'« accident radiologique » à la place d'« accident nucléaire » et « dommage radiologique » au lieu de « dommage nucléaire ». Les termes « combustible nucléaire », « substance nucléaire » et « produit radioactif » devraient également être remplacés par les concepts de « matière nucléaire » et « déchet nucléaire ». Les amendements proposés à la Loi sur la responsabilité nucléaire sont si étendus que le Comité préconise l'abrogation de la législation existante et l'adoption d'une nouvelle loi.

Le Comité propose d'instaurer comme règle générale la responsabilité civile illimitée avec une couverture financière jusqu'à 1 500 millions d'euros (EUR) pour les exploitants d'installations nucléaires en Suède. En outre, il suggère que dans les cas où un dommage radiologique surviendrait hors de Suède, la règle de la réciprocité devrait s'appliquer ; ainsi le Gouvernement devrait avoir la possibilité de décider que la responsabilité de l'exploitant pourrait être limitée à celle s'appliquant dans l'autre État vis-à-vis de la Suède. Selon la proposition du Comité, cependant, une telle limitation de la responsabilité ne peut jamais être envisagée vis-à-vis des États n'ayant pas d'installations nucléaires sur leur territoire.

Concernant la garantie d'assurance, le Comité a établi que la capacité est actuellement limitée à EUR 550 millions sur le marché privé. Même si cette assurance excluait le dommage causé par des actes terroristes, le montant de la garantie d'assurance ne serait pas accru. Par conséquent, afin d'atteindre le montant de référence de EUR 700 millions fixé par la Convention de Paris, l'exploitant doit apporter une sécurité financière pour le montant compris entre EUR 550 millions et au moins EUR 700 millions. Le Comité a examiné la possibilité de « lever le voile de la personnalité morale » (*piercing the corporate veil*) comme solution juridique, mais est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas de possibilité légale actuellement de garantir les biens supplémentaires autres que le capital social de l'exploitant. Selon le Comité, les principes concernant le « lever du voile de la personnalité morale » qui ont été développés par la jurisprudence n'impliquent pas de la part des actionnaires une responsabilité personnelle en cas de dettes de la société dont ils détiennent des actions ; ils n'impliquent pas non plus que la société mère engage sa responsabilité dans l'hypothèse où l'exploitant ne serait pas en mesure de dédommager les personnes ayant subi un dommage du fait d'un accident radiologique. Le Comité a considéré que l'introduction d'une telle disposition exclusivement dans le domaine de la responsabilité nucléaire aurait de trop grandes conséquences.

Le Comité a considéré d'autres solutions financières : les garanties sous forme de cautions ou gages, les systèmes dans lesquels des fonds de dédommagement sont constitués, la répartition des risques selon des dispositions communes ou accords bilatéraux et le système de « couverture catastrophe ». Après avoir examiné ces solutions existant sur le marché privé, le Comité a conclu qu'aucune d'elles ne constituait une alternative satisfaisante à l'assurance. Il se peut que la société mère de l'exploitant fournisse une garantie comprise entre EUR 550 et 700 millions, mais un tel engagement n'est qu'une solution partielle et ne peut concrètement être étendue à des niveaux substantiellement plus élevés. D'autre part, le Comité a estimé qu'il existait une base de financement dans le cadre du modèle de la garantie d'État, qui peut compléter le niveau de couverture éventuelle.

Le Comité a proposé que le Gouvernement soit autorisé par le Parlement à soutenir l'État par des engagements financiers dans le domaine de la responsabilité nucléaire, contre les charges que reflète ce risque. Un tel engagement devrait de préférence prendre la forme d'un engagement de réassurance. Le Comité a estimé qu'une telle responsabilité financière de l'exploitant devrait être garantie à hauteur de EUR 1 200 millions. Entre EUR 1 200 millions et EUR 1 500 millions, le dommage est couvert par la Convention complémentaire de Bruxelles, système collectif de financement public qui repose sur la production d'énergie et le produit national brut. Le Comité a ensuite envisagé ce qui pourrait se passer si un dommage causé par un accident excédait ce niveau et si tous les actifs de l'exploitant pouvaient être réclamés dans le cadre de sa responsabilité illimitée. Le Comité a estimé que rien ne garantit que ces actifs soient suffisants et qu'il n'est pas possible concrètement d'obtenir une telle garantie ; il propose donc que le Parlement ait la possibilité de fixer toute réparation supplémentaire par décision spéciale, comme c'est actuellement le cas.

Le Comité a également abordé nombre de questions liées à la gestion des demandes en réparation en cas d'accident radiologique. Il a souligné un manque de règles spéciales dans ce domaine à ce jour et conclu qu'il serait préférable d'avoir un système préexistant de gestion des demandes.

Concernant la coordination des fonds de dédommagement provenant de sources diverses, le Comité a mentionné que la coordination pourrait être accomplie soit par l'État assumant la responsabilité générale pour la gestion des demandes en réparation, soit par l'assureur assumant une telle responsabilité. Une autre possibilité, selon le Comité, serait que les acteurs participant aux fonds disponibles pour le dédommagement soient responsables exclusivement de la gestion des demandes en réparation en provenance de leurs fonds propres et, qu'ils aient en outre l'obligation de se consulter les uns les autres. Une telle obligation de consultation pourrait être prévue par la législation.

Le Comité a considéré que le système dans lequel la gestion des demandes en réparation dans lequel les fonds pour le versement des dédommagements sont réunis dans le *Nordic Nuclear Insurers* ou un autre assureur direct à l'avenir. Une manière simple d'organiser la consolidation des fonds de dédommagement serait que l'État occupe le rôle de réassureur dans le cadre du modèle de la garantie d'État. L'assureur direct serait ensuite responsable du règlement des réclamations au-dessus de EUR 1 200 millions. Concernant la troisième tranche (selon la Convention complémentaire de Bruxelles), un accord devrait être conclu au préalable entre l'assureur et l'État, mettant la gestion des demandes en réparation pour ces fonds à la charge de l'assureur direct également, en échange d'une rémunération convenable.

Ukraine

Responsabilité civile

Amendement à la Loi de 2001 sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et les garanties financières y afférentes (2006)

Le 3 avril 2006, le Président ukrainien a signé une loi d'amendement de la Loi de 2001 sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire et les garanties financières y afférentes (publiée dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 69) concernant les réacteurs de recherche. Cet amendement, adopté par le Parlement le 16 mars 2006, fixe la responsabilité des exploitants de réacteurs de recherche à une somme équivalente en monnaie nationale à 5 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS). À titre de comparaison, la responsabilité concernant les autres installations nucléaires s'élève à DTS 150 millions. Cet amendement est entré en vigueur le jour de sa publication.

L'Ukraine est Partie à la Convention de Vienne de 1963 qui prévoit que la responsabilité minimale de l'exploitant en cas de dommage résultant d'un accident dans une installation nucléaire (y compris un réacteur nucléaire) devrait être d'au moins USD 5 millions pour chaque incident nucléaire. Le US dollar auquel il est fait référence correspond à la valeur du US dollar en termes d'or au 29 avril 1963 (USD 35 pour une once de troy d'or fin). Ce qui équivaldrait approximativement à USD 50 millions en monnaie actuelle.